

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 21, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 21 juin 2014

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by SOCAN for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical
or Dramatico-Musical Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariffs Nos. 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.B, 2.C, 2.D, 6, 9,
15.A, 15.B, 16, 17, 22.A, 22.B-E & G, 24, 25
Pay Audio Services
(2015)

Tarifs n^{os} 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.B, 2.C, 2.D, 6, 9,
15.A, 15.B, 16, 17, 22.A, 22.B-E & G, 24, 25
Services sonores payants
(2015)

Tariffs Nos. 3.A, 3.B, 3.C, 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1,
4.B.2, 4.B.3, 5.A, 5.B, 7, 8, 10.A, 10.B, 11.A,
11.B, 12.A, 12.B, 13.A, 13.B, 13.C,
14, 18, 19, 20, 21, 23
(2015-2017)

Tarifs n^{os} 3.A, 3.B, 3.C, 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1,
4.B.2, 4.B.3, 5.A, 5.B, 7, 8, 10.A, 10.B, 11.A,
11.B, 12.A, 12.B, 13.A, 13.B, 13.C,
14, 18, 19, 20, 21, 23
(2015-2017)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with section 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society of Composers, Authors and Musical Publishers of Canada (SOCAN) on March 31, 2014, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2015, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 20, 2014.

Ottawa, June 21, 2014

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2014, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2015, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 20 août 2014.

Ottawa, le 21 juin 2014

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS
AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA
(SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days’ notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: SOCAN Tariff 1.A (2011 to 2013) and related tariffs were the subject of Copyright Board hearings in October 2013. A decision of the Board is pending. SOCAN files Tariff 1.A for the year 2015 as set out below but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process, the Board’s decision and any resulting judicial review.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2015; Re:Sound (...); CSI (...); AVLA/SOPROQ (...); ArtistI (...))*.

Definitions

2. In this tariff,
“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)
“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided

TARIFS DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)
PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif 1.A (2011 à 2013) de la SOCAN et des tarifs connexes ont fait l’objet d’audiences auprès de la Commission du droit d’auteur en octobre 2013. La décision de la Commission est en délibéré. La SOCAN dépose le tarif 1.A pour l’année 2015 dans la forme ci-dessous mais se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en conséquence du processus d’audience, des décisions de la Commission et de toute révision judiciaire.]

Titre abrégé

1. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2015; Ré:Sonne (...); CSI (...); AVLA/SOPROQ (...); ArtistI (...))*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
« année » Année civile. (“*year*”)
« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station

by a station's operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or "contra"), but excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income";

In the case of CSI, this definition is understood to include any income from simulcast; (« *revenus bruts* »)

"low-use station (sound recordings)" means a station that

- (a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to Re:Sound, AVLA/SOPROQ and ArtistI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

"low-use station (works)" means a station that

- (a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to SOCAN and CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'œuvres* »)

"performer's performance" means a performer's performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

"production music" means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

ou d'une autre station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau informatique semblable. (« *simulcast* »)

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*. (« *Act* »)

« *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)

« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« *prestation* » Prestation fixée avec l'autorisation de l'artiste-interprète. (« *performer's performance* »)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation d'une ou de plusieurs de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et le « *contra* »), mais à l'exclusion des sommes suivantes:

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux services ou aux installations de diffusion de la station, les revenus provenant d'activités qui sont le complément nécessaire des services ou des installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité, ayant comme conséquence l'utilisation des services et des installations de diffusion de la station, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* » de la station;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière;

Pour CSI, il est entendu que la présente définition inclut les revenus de diffusion simultanée. (« *gross income* »)

« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne, d'AVLA/SOPROQ et d'ArtistI l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (sound recordings)* »)

« *station utilisant peu d'œuvres* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de CSI l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (works)* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

(i) to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, and

(ii) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC, sound recordings in the repertoire of AVLA or SOPROQ and performers' performances in the repertoire of ArtistI; and

(b) in connection with a simulcast to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to communicate to the public by telecommunication a musical work, sound recording or performer's performance and to reproduce a musical work or performer's performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not authorize

(a) the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) any use covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22 or 25 or the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff*.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the *Act*.

Royalties

5. (1) A low-use station (works) shall pay,

(a) to SOCAN, 1.5 per cent of its gross income for the reference month; and

(b) to CSI, (...).

(2) A low-use station (sound recordings) shall pay,

(a) to Re:Sound, (...);

(b) to AVLA/SOPROQ, (...); and

(c) to ArtistI, (...).

6. Except as provided in section 5, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) to SOCAN, 3.2 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 4.4 per cent on the rest;

(b) to Re:Sound, (...);

(c) to CSI, (...);

(d) to AVLA/SOPROQ, (...); and

(e) to ArtistI, (...).

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report the station's gross income for the reference month;

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

(i) pour la communication au public par télécommunication au Canada, et à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne,

(ii) pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC, d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire d'AVLA ou de la SOPROQ et de prestations faisant partie du répertoire d'ArtistI;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif permet également à la station d'autoriser une personne à communiquer au public par télécommunication une œuvre musicale, un enregistrement sonore ou une prestation et à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l'utilise de l'une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise l'utilisation assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22 ou 25 de la SOCAN ou le *Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants*.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu au sous-alinéa 68.1(1)(a)(i) de la *Loi*.

Redevances

5. (1) Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) à la SOCAN, 1,5 pour cent;

b) à CSI, (...).

(2) Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) à Ré:Sonne, (...);

b) à AVLA/SOPROQ, (...);

c) à ArtistI, (...).

6. Sous réserve de l'article 5, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) à la SOCAN, 3,2 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts annuels et 4,4 pour cent sur l'excédent;

b) à Ré:Sonne, (...);

c) à CSI, (...);

d) à AVLA/SOPROQ, (...);

e) à ArtistI, (...).

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

(c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and

(d) provide the sequential lists of all musical works and published sound recordings broadcast during the reference month. Each entry shall mention the information set out in subsection 10(1).

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), a collective society may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) Subject to subsection (4), upon receipt of a written request from any collective society, a station shall provide to all societies, with respect to all musical works and published sound recordings it broadcast during the days listed in the request:

(a) the date and time of the broadcast, the title of the work, the title of the album, the record label, the name of its author and composer, the name of the performers or performing group, the duration, in minutes and seconds; and

(b) the Universal Product Code (UPC) of the album and the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording from which the musical work is taken.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format, where possible, or in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) A station is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 28 days in a year.

(4) A station that complies with paragraph 8(d) in any given month is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to any day of that month if the list provided contains all the information set out in paragraph (1)(a).

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in paragraph 8(d) and subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other societies.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) fournit la liste séquentielle des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés diffusés durant le mois de référence, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 10(1).

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 11(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et sur demande écrite d'une société de gestion, la station fournit à toutes les sociétés les renseignements suivants à l'égard des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés qu'elle a diffusés durant les jours désignés dans la demande :

a) la date et l'heure de sa diffusion, le titre de l'œuvre, le titre de l'album, la maison de disques, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes;

b) le code-barres (UPC) de l'album et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore duquel vient l'œuvre musicale.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) Une station n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard de plus de 28 jours par année.

(4) La station qui se conforme à l'alinéa 8d) pour un mois donné n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard des jours de ce mois, si la liste ainsi fournie contient tous les renseignements prévus à l'alinéa (1)a).

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'alinéa 8d) et au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (a) amongst the collective societies;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

14. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licences@socan.ca, fax number: 416-442-3829, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 900-1235 Bay Street, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Québec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(4) Anything addressed to AVLA shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@avla.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Québec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to ArtistI shall be sent to 1441 René-Lévesque Boulevard W, Suite 400, Montréal, Québec H3G 1T7, email: radiorepro@uda.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

14. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licences@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-442-3829, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec CSI est adressée à 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(4) Toute communication avec AVLA est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@avla.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(5) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(6) Toute communication avec ArtistI est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, courriel : radiorepro@uda.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(7) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Royalties payable to AVLA/SOPROQ are paid to AVLA. All other information to which AVLA/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to AVLA and SOPROQ separately.

(2) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(3) Information set out in paragraphs 8(b) to (d) shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

B. Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2015, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence. For greater certainty, "the station's gross operating costs" includes its gross Internet operating costs.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered by the Pay Audio Services Tariff.

C. Canadian Broadcasting Corporation

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2015*.

(7) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Les redevances payables à AVLA/SOPROQ sont versées à AVLA. Tout autre renseignement auquel AVLA/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à AVLA qu'à la SOPROQ.

(2) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(3) Les renseignements prévus aux alinéas 8b) à d) sont transmis par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence. Il est entendu que les « coûts bruts d'exploitation de la station » incluent les coûts bruts d'exploitation Internet de la station.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique assujéti au tarif pour les Services sonores payants n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne à l'égard de la radio de la SRC, 2015.*

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid by CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of musical works in the repertoire of SOCAN and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, by over-the-air radio broadcasting and by simulcasting of an over-the-air radio signal.

Royalties

3. (1) CBC shall pay, per month, on the first day of each month, \$144,406.60 plus 4.4 per cent of any "gross income" in connection with the above uses for the reference month, as that term is defined in SOCAN Tariff 1.A (Commercial Radio), to SOCAN and (...) to Re:Sound.

(2) The royalties set in subsection (1) are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Interest on Late Payments

4. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Music Use Information

5. (1) Each month, CBC shall provide to both SOCAN and Re:Sound the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by each of CBC's conventional radio stations, as may be applicable:

- (a) the date, time, duration of the broadcast of the musical work and sound recording, and the type of broadcast (e.g. local, regional);
- (b) the title of the work and the name of its author, composer and arranger;
- (c) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (d) the title and catalogue number of the album, the name of the main performer or performing group and the record label, and whether the track performed is a published sound recording;
- (e) the name of the program, station (including call letters) and location of the station on which the musical work or sound recording was broadcast; and
- (f) where possible, the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work, the Universal Product Code (UPC) of the album, the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording, the names of all of the other performers (if applicable), the duration of the musical work and sound recording as listed on the album and the track number on the album.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN, Re:Sound and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (f), no later than 15 days after the end of the month to which it relates.

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la SRC pour la communication au public par télécommunication, au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres du répertoire de Ré:Sonne, sur les ondes de la radio en direct et par transmission simultanée d'un signal radio.

Redevances

3. (1) La SRC verse à la SOCAN, par mois, le premier jour de chaque mois, 144 406,60 \$ plus 4,4 pour cent de tous « revenus bruts » pour les usages ci-dessus pour le mois pertinent, tel que ce terme est défini au tarif 1.A de la SOCAN (Radio commerciale) et (...) à Ré:Sonne.

(2) Les redevances exigibles en vertu du paragraphe (1) ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Intérêts sur paiements tardifs

4. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Renseignements sur l'utilisation de musique

5. (1) Chaque mois, la SRC fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre ou partie d'œuvre musicale et de chaque enregistrement ou partie d'enregistrement sonore constitué d'une œuvre musicale diffusés par chaque station de radio conventionnelle de la SRC, selon le cas :

- a) la date, l'heure et la durée de diffusion de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple local ou régional);
- b) le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur, du compositeur et de l'arrangeur;
- c) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);
- d) le titre et le numéro de catalogue de l'album, le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu'une mention portant que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;
- e) le nom de l'émission, la station (y compris son indicatif) et le lieu de la station qui a diffusé l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;
- f) dans la mesure du possible, le Code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre, le code-barres (UPC) de l'album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album et le numéro de piste sur l'album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent la SOCAN, Ré:Sonne et la SRC, au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d'information énuméré aux alinéas a) à f) fait l'objet d'un champ distinct.

Tariff No. 2

Tarif n° 2

TELEVISION

TÉLÉVISION

A. Commercial Television Stations

A. Stations de télévision commerciales

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games for the 2014–2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form herein but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary.]

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée par la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport aux émissions de télévision de matches de hockey de la LNH pour la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet — Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet — Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié en vertu de discussions entre les parties et/ou le processus d'audience devant la Commission, le cas échéant.]

Definitions

Définitions

1. In this tariff,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

“ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

« émission affranchie »

“cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN. (« *musique affranchie* »)

a) émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l'émission l'était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;

“cleared program” means

b) sinon, émission produite par une entreprise de programmation canadienne contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (“*cleared program*”)

(a) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music; and

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

(b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n'a pas besoin d'une licence de la SOCAN. (“*cleared music*”)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station's operator, whether such amounts are paid to the station's operator, the station's owner or to other persons, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré. (“*ambient music*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

(a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff;

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation d'une ou de plusieurs de ces installations ou services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et le « contra »), et peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, mais à l'exclusion des sommes suivantes :

(b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's “gross income”;

a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d'un autre tarif;

(c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and that becomes the property of that person;

b) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux services ou installations de diffusion de la station, les revenus provenant d'activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de la station, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that it was also paid normal fees for station

time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income."

For greater certainty, "gross income" includes any revenues or other value received in exchange for the distribution of the station's broadcast signal. (« *revenus bruts* »)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de programmation* »)

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired, in 2015, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN's repertoire.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

(3) Tariff 2.A does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Election of Licence

3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) A station's election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station's election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 2.1 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » de la station;

c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Il est entendu que « revenus bruts » inclut tout revenu ou autre valeur reçu en échange de la distribution du signal de radiodiffusion de la station. (« *gross income* »)

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale.

(2) Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

(3) L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année civile.

(5) La station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Modified Blanket Licence (MBL)

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A (found at the end of this Supplement).

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

- (i) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee,
- (ii) provide to SOCAN, using Form B (found at the end of this Supplement), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program,
- (iii) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously, and
- (iv) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2015, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by (a) a station operated by the Ontario Educational Communications Authority; and (b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod touch, mobile phones, iPad), the annual fee is \$360,096 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of the year covered by the licence.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired during the year 2015, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by (a) a station operated by the *Société de télédiffusion du Québec (STQ)*; and (b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod touch, mobile phones, iPad) operated by *STQ*, i.e. uses that would otherwise be the subject of *SOCAN Tariff 22.E*, the annual fee is \$216,000 payable in equal quarterly instalments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

D. Canadian Broadcasting Corporation

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games for the

La licence générale modifiée (LGM)

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A (qui se trouve à la fin de ce supplément).

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est émise, la station

- (i) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance,
- (ii) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B (qui se trouve à la fin de ce supplément), précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission,
- (iii) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant,
- (iv) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur : a) les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario; et b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod touch, téléphone mobile, iPad) exploitées par l'Office, la redevance annuelle est de 360 096 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur : a) les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec (STQ); b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod touch, téléphone mobile, iPad) exploitées par STQ, c'est-à-dire les utilisations qui seraient autrement couvertes par le tarif 22.E de la SOCAN, la redevance annuelle est de 216 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée par la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport aux émissions de télévision de matches de hockey de la LNH

2014–2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form proposed herein but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary.]

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2015 for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$8,922,586, payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence is issued.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment is 3 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$89.76.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid,

pour la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet — Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet — Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié en vertu de discussions entre les parties et/ou le processus d'audience devant la Commission, le cas échéant.]

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 8 922 586 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 89,76 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est

SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$67.32.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff 3.B does not apply to the use of music covered under Tariff 3.C.

inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 67,32 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

L'usage de musique assujéti au tarif 3.C n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Adult Entertainment Clubs

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment is 4.7¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

“Day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the authorized capacity (seating and standing) of the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the previous year, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS, THEATRES AND OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts

1. Per Event Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.A.1 applies to the performance of musical works by lip syncing.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,7 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places (debout et assises) autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours de l'année précédente durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT, THÉÂTRES OU AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.1 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (e) provide the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

2. Annual Licence

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$60; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum annual fee of \$60.

For greater certainty, Tariff 4.A.2 applies to the performance of musical works by lip synching.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

No later than 30 days after each concert, the licensee shall (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee); (b) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and (c) provide the title of each musical work performed, if available.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the gross receipts/fees paid for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- d) fournit le nom des interprètes, si l’information est disponible;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si l’information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A et le tarif 22 n’est pas assujéti au présent tarif.

2. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l’exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2015 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l’exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 60 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 60 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.2 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit : a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence); b) le nom des interprètes, si cette information est disponible; c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l’année pour laquelle la licence est émise, en fonction des recettes brutes/cachets pour l’année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle la licence est émise. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l’année précédente.

Si les recettes brutes/cachets déclarés pour l’année précédente ne tiennent compte que d’une partie de l’année, le paiement de

accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

B. *Classical Music Concerts*

1. Per Concert Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.1 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (e) the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual Licence for Orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee

cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l'année pour laquelle la licence est émise.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l'année civile pour laquelle la licence a été émise est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A et le tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

B. *Concerts de musique classique*

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.1 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- d) fournit le nom des interprètes, si cette information est disponible;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion

calculated in accordance with the following is payable in semi-annual instalments by no later than January 31 and July 31:

Annual Orchestra Budget	Annual Fee × total number of concerts
\$0 to \$100,000	\$77
\$100,001 to \$500,000	\$126
\$500,001 to \$1,000,000	\$204
\$1,000,001 to \$2,000,000	\$257
\$2,000,001 to \$5,000,000	\$426
\$5,000,001 to \$10,000,000	\$468
Over \$10,000,000	\$510

“Orchestras” include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been pre-determined in an annual budget.

Included in the “total number of concerts” are the ones where no work of SOCAN’s repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual Licence for Presenting Organizations

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable per concert is as follows:

0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN’s repertoire is performed), exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$35.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization’s artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN’s repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.3 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

No later than 30 days after each concert, the licensee shall (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee); (b) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and (c) provide the title of each musical work performed, if available.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for

de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en deux versements au plus tard les 31 janvier et 31 juillet, se calcule comme suit :

Budget annuel de l’orchestre	Redevance annuelle × le nombre de concerts
0 \$ à 100 000 \$	77 \$
100 001 \$ à 500 000 \$	126 \$
500 001 \$ à 1 000 000 \$	204 \$
1 000 001 \$ à 2 000 000 \$	257 \$
2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	426 \$
5 000 001 \$ à 10 000 000 \$	468 \$
Plus de 10 000 000 \$	510 \$

« Orchestre » inclut l’ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d’avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts » les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s’applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l’exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2015 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d’une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d’une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d’abonnement et des frais d’adhésion pour l’ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n’est exécutée), à l’exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Lorsqu’une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d’un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n’est exécutée) de la série, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.3 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro ou mimée.

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit : a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence); b) le nom des interprètes, si cette information est disponible; c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

Au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d’abonnement et les frais d’adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs

all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in the years 2015-2017, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75 000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25 000 persons	\$13.75
25 001 to 50 000 persons	\$27.66
50 001 to 75 000 persons	\$69.00

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75 000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100 000 persons	1.15¢
For the next 100 000 persons	0.50¢
For the next 300 000 persons	0.38¢
All additional persons	0.28¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year covered by the licence. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

d'orchestre et autres artistes interprètes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçus ou, dans le cas d'une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes interprètes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue pendant les années 2015 à 2017, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	13,75 \$
25 001 à 50 000 personnes	27,66 \$
50 001 à 75 000 personnes	69,00 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les premières 100 000 personnes	1,15 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,50 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,38 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,28 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts, Tariff 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in the years 2015-2017 is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of any applicable taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2015, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the annual fee is as follows:

Year	Annual rate per seat, per screen	Minimum annual fee per screen
2015	\$1.50	\$150

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert pendant les années 2015 à 2017, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion de toute taxe applicable. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant l'année 2015, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit :

Année	Taux annuel par siège par écran	Redevance annuelle minimale par écran
2015	1,50 \$	150 \$

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la redevance autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

La licence émise en vertu du présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$111.92; and
 (b) where no admission fee is charged: an annual fee of \$111.92.

The licensee shall estimate the fee payable for the year covered by the licence based on the total gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year covered by the licence. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for the previous year.

If the gross receipts reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year covered by the licence.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the year covered by the licence, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES
AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire as part of events at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room Capacity (seating and standing)	Fee per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1-100	\$22.06	\$44.13
101-300	\$31.72	\$63.49
301-500	\$66.19	\$132.39
Over 500	\$93.78	\$187.55

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and of the number of days on which a fashion show was held. The report shall also include the

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

- a) où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 111,92 \$;
 b) où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 111,92 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année visée par la licence en fonction des recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement, pour l'année précédente, et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année précédente.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année visée par la licence est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES
ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, la redevance exigible pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, est comme suit :

Nombre de places (debout et assises)	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 à 100	22,06 \$	44,13 \$
101 à 300	31,72 \$	63,49 \$
301 à 500	66,19 \$	132,39 \$
Plus de 500	93,78 \$	187,55 \$

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode. Le rapport

room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2015, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.1 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes.

The fee payable for an event to which the admission is free is \$5.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

A licence to which Tariff No. 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PARKS, PARADES, STREETS AND
OTHER PUBLIC AREAS

A. Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets or other public areas, the fee is as follows:

\$34.93 for each day on which music is performed, up to a maximum fee of \$239.21 in any three-month period.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

indiquera aussi le nombre de places (debout et assises) autorisé selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour l'établissement où l'événement a eu lieu, et sera accompagné du paiement des redevances.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est 0,1 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 \$.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

Une licence à laquelle le tarif n° 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif n° 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES
ENDROITS PUBLICS

A. Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens de rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance s'établit comme suit :

34,93 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 239,21 \$ pour toute période de trois mois.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff 4 shall apply.

B. Marching Bands; Floats with Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the fee is as follows:

\$9.42 for each marching band or float with music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$34.93 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

**CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS,
SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR
EVENTS; COMEDY SHOWS AND
MAGIC SHOWS**

A. Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, multimedia shows (including sound and light) and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of \$66.37.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Comedy Shows and Magic Shows

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$39.27. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif 4 s'applique.

B. Fanfares; chars allégoriques avec musique

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance s'établit comme suit :

9,42 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de 34,93 \$ par jour.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

**CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE,
SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS
SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET
SPECTACLES DE MAGICIENS**

A. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles multimédias (y compris son et lumière) et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 66,37 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible par événement est de 39,27 \$. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 12

Tarif n° 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND
SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S
WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONSPARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE*A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar
Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable is

(a) \$2.59 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.A does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable is

(a) \$5.60 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

*A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et
établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 2,59 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif 4 ou 5.

*B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du
même genre*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 5,60 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.B does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, the annual fee payable for each aircraft is calculated as follows:

1. Music while on the ground: \$2.32 per seat for each aircraft.
2. Music as part of in-flight programming: \$5.49 per seat for each aircraft.

Where fees for an aircraft are paid under Tariff 13.A.2, no fees are payable for that aircraft under Tariff 13.A.1.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the applicable fee, which shall be accompanied by a report showing the number of aircraft operated by the licensee, as well as the seating capacity and applicable Tariff 13.A item for each.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Passenger Ships

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

\$1.13 per person per year based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual fee of \$67.32.

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l’année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l’assistance et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l’année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l’assistance totale et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant l’année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.B ne s’applique pas aux représentations assujetties au tarif 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l’exécution à bord d’un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance annuelle payable pour chaque avion s’établit comme suit :

1. Musique au sol : 2,32 \$ par place pour chaque avion.
2. Musique faisant partie de la programmation en vol : 5,49 \$ par place pour chaque avion.

Aucune redevance n’est payable au titre du tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif 13.A.2.

Au plus tard le 31 janvier de l’année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d’un rapport établissant le nombre d’avions exploités par le titulaire, le nombre de places pour chaque avion et le tarif 13.A applicable pour chacun.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l’exécution à bord d’un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s’établit comme suit :

1,13 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 67,32 \$.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable is as follows:

\$1.13 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual fee of \$67.32.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in the years 2015 to 2017, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$5.35	\$2.72
501 to 1 000	\$6.27	\$4.11
1 001 to 5 000	\$13.37	\$6.68
5 001 to 10 000	\$18.66	\$9.36
10 001 to 15 000	\$24.01	\$12.03
15 001 to 20 000	\$29.30	\$14.65
20 001 to 25 000	\$34.60	\$17.33
25 001 to 50 000	\$40.05	\$17.48
50 001 to 100 000	\$45.45	\$22.72
100 001 to 200 000	\$59.33	\$26.63
200 001 to 300 000	\$66.68	\$33.31
300 001 to 400 000	\$79.94	\$39.95
400 001 to 500 000	\$93.36	\$46.68
500 001 to 600 000	\$106.67	\$53.26
600 001 to 800 000	\$119.94	\$59.58
800 001 or more	\$133.25	\$66.68

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,13 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 67,32 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution pendant les années 2015 à 2017 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,35 \$	2,72 \$
501 à 1 000	6,27 \$	4,11 \$
1 001 à 5 000	13,37 \$	6,68 \$
5 001 à 10 000	18,66 \$	9,36 \$
10 001 à 15 000	24,01 \$	12,03 \$
15 001 à 20 000	29,30 \$	14,65 \$
20 001 à 25 000	34,60 \$	17,33 \$
25 001 à 50 000	40,05 \$	17,48 \$
50 001 à 100 000	45,45 \$	22,72 \$
100 001 à 200 000	59,33 \$	26,63 \$
200 001 à 300 000	66,68 \$	33,31 \$
300 001 à 400 000	79,94 \$	39,95 \$
400 001 à 500 000	93,36 \$	46,68 \$
500 001 à 600 000	106,67 \$	53,26 \$
600 001 à 800 000	119,94 \$	59,58 \$
800 001 ou plus	133,25 \$	66,68 \$

When the performance of a work lasts more than three minutes, the above rates are increased as follows:

Increase	(%)
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform recorded music forming part of SOCAN's repertoire, by any means, including a television set, and at any time and as often as desired in 2015, in an establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is \$1.23 per square metre or 11.46¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year shall pay half the above rate.

In all cases, a minimum annual fee of \$94.51 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

Augmentation	(%)
Plus de 3 minutes et pas plus de 7 minutes	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15 minutes	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30 minutes	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60 minutes	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90 minutes	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120 minutes	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, y compris un téléviseur, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,23 \$ le mètre carré ou 11,46 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 94,51 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujéti à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'usager de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Telephone Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2015, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the fee payable is as follows:

\$94.51 for one trunk line, plus \$2.09 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 16, subsection 3(2), no fees shall be payable under Tariff 15.

*Tariff No. 16***BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS***Definitions*

- In this tariff, "quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* ») "revenues" means any amount paid by a subscriber to a supplier. (« *recettes* ») "small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *petit système de transmission par fil* ») "supplier" means a background music service supplier. (« *fournisseur* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties payable in 2015 by a supplier who communicates to the public by telecommunication works in SOCAN's repertoire or authorizes a subscriber to perform such works in public as background music, including making such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, and including any use of music with a telephone on hold or by means of a television set.

(2) This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under SOCAN Tariffs 8 and 19 and the Pay Audio Services Tariff.

Royalties

3. (1) Subject to subsection (4), a supplier who communicates a work in SOCAN's repertoire during a quarter pays to SOCAN 2.25 per cent of revenues from subscribers who received such a

B. Attente musicale au téléphone

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance payable s'établit comme suit :

94,51 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,09 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15 si une redevance est payée au titre du paragraphe 3(2) du tarif 16.

*Tarif n° 16***FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND***Définitions*

- Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif. « fournisseur » Fournisseur de services de musique de fond. (« *supplier* ») « petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *small cable transmission system* ») « recettes » Montants versés par un abonné à un fournisseur. (« *revenues* ») « trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (« *quarter* »)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables en 2015 par un fournisseur qui communique au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ou qui autorise un abonné à exécuter en public de telles œuvres à titre de musique de fond, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, y compris l'attente musicale au téléphone ainsi qu'au moyen d'un téléviseur.

(2) Le présent tarif ne vise pas l'usage de musique expressément visé par d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les exécutions visées par les tarifs 8 et 19 et le tarif pour les services sonores payants.

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur qui communique une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 2,25 pour cent des recettes provenant d'abonnés recevant une

communication during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.50 per relevant premises.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire during a quarter pays to SOCAN 7.5 per cent of revenues from subscribers so authorized during the quarter, subject to a minimum fee of \$5 per relevant premises.

(3) A supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire is not required to pay the royalties set out in subsection (2) to the extent that the subscriber complies with SOCAN Tariff 15.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

4. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, the supplier shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A supplier subject to subsection 3(1) shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on the last seven days of each month of the quarter. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(3) The information set out in subsection (2) is provided only if it is available to the supplier or to a third party from whom the supplier is entitled to obtain the information.

(4) A supplier subject to subsection 3(1) is not required to comply with subsection (2) with respect to any signal that is subject to the Pay Audio Services Tariff.

(5) A supplier subject to subsection 3(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each premises for which the supplier is making a payment.

(6) Information provided pursuant to this section shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SOCAN and a supplier.

(7) A small cable transmission system is not required to comply with subsections (2) to (4).

Records and Audits

5. SOCAN shall have the right to audit the supplier's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the supplier.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the Copyright Board,
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the supplier had the opportunity to request a confidentiality order,
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or
- (iv) if required by law or by a court of law.

communication durant ce trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 1,50 \$ par local visé.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 7,5 pour cent des recettes provenant d'abonnés ainsi autorisés durant ce trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 5 \$ par local visé.

(3) Le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN n'est pas tenu de verser les redevances prévues au paragraphe (2) dans la mesure où l'abonné se conforme au tarif 15 de la SOCAN.

(4) Les redevances payables par un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

4. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées durant les sept derniers jours de chaque mois du trimestre. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et en secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE).

(3) Un renseignement visé au paragraphe (2) n'est fourni que s'il est détenu par le fournisseur ou par un tiers dont le fournisseur a le droit de l'obtenir.

(4) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) à l'égard des signaux assujettis au tarif pour les services sonores payants.

(5) Le fournisseur visé au paragraphe 3(2) fournit avec son versement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque local à l'égard duquel le fournisseur verse une redevance.

(6) Les renseignements prévus au présent article sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le fournisseur.

(7) Un petit système de transmission par fil n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes (2) à (4).

Registres et vérifications

5. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du fournisseur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur et les redevances exigibles de ce dernier.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- (i) à la Commission du droit d'auteur,
- (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le fournisseur a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
- (iii) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a supplier and who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER
TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION
UNDERTAKINGS

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games for the 2014–2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form herein, but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary.]

Definitions

1. In this tariff,
 “affiliation payment” means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking. (« *paiement d'affiliation* »)
 “ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)
 “cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a licence from SOCAN is not required. (« *musique affranchie* »)
 “cleared program” means a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)
 “distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de distribution* »)
 “gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:
 (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the broadcasting services or facilities of the programming undertaking, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE,
SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES SERVICES DE
TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES
DE DISTRIBUTION

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée par la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport aux émissions de télévision de matches de hockey de la LNH pour la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet — Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet — Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié en vertu de discussions entre les parties et/ou le processus d'audience devant la Commission, le cas échéant.]

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
 « année » Année civile. (“*year*”)
 « émission affranchie » Émission produite par une entreprise de programmation canadienne et contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (“*cleared program*”)
 « entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)
 « entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*. (“*programming undertaking*”)
 « local » Local tel qu'il est défini à l'article 2 du Règlement, qui se lit comme suit :
 « “local” Selon le cas :
 a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
 b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. » (“*premises*”)
 « mois pertinent » Mois à l'égard duquel les redevances sont payables. (“*relevant month*”)
 « musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle une licence de la SOCAN n'est pas requise. (“*cleared music*”)
 « musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré. (“*ambient music*”)
 « musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)
 « paiement d'affiliation » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission du signal de cette dernière. (“*affiliation payment*”)

facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking's "gross income"; and

(e) affiliation payments. (« *revenus bruts* »)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the Regulations, which reads:

" 'premises' means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building." (« *local* »)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*. (« *entreprise de programmation* »)

"Regulations" means the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *Règlement* »)

"relevant month" means the month for which the royalties are payable. (« *mois pertinent* »)

"service area" has the meaning attributed to it in section 2 of the Regulations, which reads:

" 'service area' means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located." (« *zone de service* »)

"signal" means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act* retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*. "Signal" includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services. (« *signal* »)

"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the Regulations, which read:

"3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, 'small cable transmission system' means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du Règlement, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, "petit système de transmission par fil" s'entend d'un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« Règlement » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *Regulations* »)

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation d'une ou de plusieurs de ces installations ou services de diffusion et la valeur marchande de toute contre-partie non monétaire (par exemple le troc et le « contra »), mais à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement liées ou associées aux services ou installations de diffusion de l'entreprise, les revenus provenant d'activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité, ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion de l'entreprise, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » de l'entreprise;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où l'entreprise de programmation établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation de son temps d'antenne et de ses installations. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.” (« *petit système de transmission par fil* »)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite. (« *TVRO* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

2. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

(a) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the Regulations, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2 000.

Application

3. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, as often as desired during 2015, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in connection with the transmission of a signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to any use of music subject to Tariffs 2, 16 or 22.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

4. (1) The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be \$10 a year where the distribution undertaking is

(i) a small cable transmission system,

(ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997), or

(iii) a terrestrial system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small cable transmission system.”

(2) The royalty payable pursuant to subsection (1) is due on the later of January 31 of the relevant year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d’un groupe d’entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l’entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière;

e) les paiements d’affiliation. (“*gross income*”)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. « Signal » inclut le signal d’un service canadien spécialisé, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (“*signal*”)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (“*TVRO*”)

« zone de service » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du Règlement, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». (“*service area*”)

2. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant une année donnée

a) s’il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l’année précédente ou le dernier jour du mois de l’année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au Règlement, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

3. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d’un signal à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’utilisation de musique assujettie au tarif 2, 16 ou 22.

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. (1) La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 \$ par année si l’entreprise est :

(i) un petit système de transmission par fil,

(ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair,

(iii) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par fil plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes.

(2) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est acquittée le 31 janvier de l’année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l’année pertinente.

(3) The following information shall be provided in respect of a system for which royalties are being paid pursuant to subsection (1):

- (a) the number of premises served on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;
- (b) if the small cable transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(b) of the Regulations, the number of premises, determined in accordance with the Regulations, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;
- (c) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area; and
- (d) if the system is included in a unit within the meaning of the Regulations
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Other Distribution Undertakings

5. (1) Sections 6 to 15 apply to distribution undertakings that are not subject to section 4.

(2) Unless otherwise provided, for the purposes of sections 6 to 15, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 4 or payments made or premises served by such systems.

Community and Non-Programming Services

6. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14¢ per premise or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

7. (1) A programming undertaking other than a service that is subject to section 6 can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) An election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) An election remains valid until a further election is made.

(4) A programming undertaking can make no more than two elections in a year.

(5) A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

(3) Les renseignements énumérés ci-après sont fournis en même temps que le versement des redevances à l'égard du système visé au paragraphe (1) :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel l'entreprise de distribution a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par fil par application de l'alinéa 3b) du Règlement, le nombre de locaux, établi conformément au Règlement, que l'entreprise desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- d) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le Règlement,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Autres entreprises de distribution

5. (1) Les articles 6 à 15 s'appliquent si l'entreprise de distribution n'est pas assujettie à l'article 4.

(2) Sauf disposition contraire, pour l'application des articles 6 à 15, la mention d'une entreprise de distribution, de paiements d'affiliation ou de locaux desservis n'inclut pas les systèmes assujettis à l'article 4, les paiements qu'ils effectuent ou les locaux qu'ils desservent.

Services communautaires et hors programmation

6. La redevance payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 ¢ par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

7. (1) L'entreprise de programmation autre qu'un service assujetti à l'article 6 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une entreprise de programmation a droit à deux options par année.

(5) L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

Standard Blanket Licence

8. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

- (i) 2.1 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking, plus
- (ii) $\frac{X \times Y \times 2.1 \text{ per cent}}{Z}$

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

(2) Notwithstanding subsection (1),

- (i) subparagraph (1)(ii) does not apply to non-Canadian specialty services, and
- (ii) the royalty rate is 0.9 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

(3) The royalty payable pursuant to subsection (1) is calculated in accordance with Form A if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form B if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

9. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form C.

(2) Notwithstanding subsection (1),

- (i) no account is taken of gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian specialty service, and
- (ii) the royalty rate is 0.9 per cent if a programming undertaking

(A) communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time, excluding the air time of cleared programs, and

(B) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

Due Date for Royalties

10. Royalties shall be due on the last day of the third month following the relevant month.

Reporting Requirements

11. No later than the last day of the month following the relevant month, a distribution undertaking shall provide to SOCAN and to

Licence générale standard

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est :

- (i) 2,1 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent, plus
- (ii) $\frac{X \times Y \times 2,1 \text{ pour cent}}{Z}$

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(2) Malgré le paragraphe (1) :

- (i) un service spécialisé non canadien n'est pas assujéti au sous-alinéa (1)(ii),
- (ii) le taux de redevance est de 0,9 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

(3) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est établie au moyen du formulaire A si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire B si c'est l'entreprise de programmation.

Licence générale modifiée (LGM)

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire C.

(2) Malgré le paragraphe (1),

- (i) il n'est pas tenu compte des revenus bruts d'un service spécialisé non canadien dans le calcul de la redevance,
- (ii) le taux de redevance est de 0,9 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

Date à laquelle les redevances sont acquittées

10. Les redevances sont acquittées le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

Exigences de rapport

11. Au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SOCAN et à chacune des

each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

- (a) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month.

12. (1) No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to SOCAN and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month

- (a) the number obtained by dividing its gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving its signal on the last day of the relevant month;
- (b) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its gross income that was generated by cleared programs in the relevant month and the percentage of total air time of cleared programs during that month; and
- (c) if the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) or 9(2)(ii), a notice to that effect.

(2) A programming undertaking referred to in subsection (1) shall also provide to SOCAN, by the date mentioned in subsection (1),

- (a) its gross income during the relevant month;
- (b) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

13. No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to SOCAN, using Form D, reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program as well as any document supporting its claim that the music identified in Form D is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously.

14. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month,

- (a) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the affiliation payment;
- (b) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the calculation of the royalty, using the applicable form.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

15. Amounts paid pursuant to lines B and C of Form C on account of a program that a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent :

- a) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal le dernier jour du mois pertinent;
- b) le montant de ses paiements d'affiliation pour le signal pour le mois pertinent.

12. (1) Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent :

- a) le quotient de ses revenus bruts durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- b) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage des revenus bruts générés durant le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois;
- c) si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) ou 9(2)(ii), un avis à cet effet.

(2) L'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe (1) fournit aussi à la SOCAN, au plus tard à la date prévue au paragraphe (1) :

- a) ses revenus bruts pour le mois pertinent;
- b) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

13. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire D, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire D sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant.

14. (1) L'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance.

(2) L'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois :

- a) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation;
- b) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

15. Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire C à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Audit

16. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a programming undertaking or of a distribution undertaking, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

Confidentiality

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (i) to comply with this tariff,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant, or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Interest on Late Payments

18. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the annual fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1-3 days	4-7 days
6 months or less	\$286.85	\$573.69
More than 6 months	\$573.69	\$1,147.38

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 10 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

Vérification

16. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'une entreprise de programmation ou de distribution durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

Traitement confidentiel

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- (i) dans le but de se conformer au présent tarif,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
- (iv) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

18. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée aux fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou tout autre établissement du même genre, la redevance annuelle payable s'établit comme suit :

a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	286,85 \$	573,69 \$
Plus de 6 mois	573,69 \$	1 147,38 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 10 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 10 pour cent de la redevance établie en a) est exigible.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including Tariffs 4 and 8.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES AND DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (dancercise, aerobics, body building and other similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room in which performances take place is \$2.50 multiplied by the average number of participants per week in the room, with a minimum annual fee of \$74.72.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the average number of participants per week for each room in which performances are expected to take place during the year, together with the payment of the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report setting out the actual average number of participants per week for each room in which performances took place during the year covered by the licence. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$205.20.

Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$295.68.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées aux tarifs 4 et 8.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle par salle dans laquelle ont lieu ces exécutions est de 2,50 \$ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans cette salle, avec une redevance annuelle minimale de 74,72 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le nombre moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions devraient avoir lieu durant l'année et verse la redevance estimée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre réel moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions ont eu lieu durant l'année visée par la licence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle s'établit comme suit :

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine : 205,20 \$

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou plus par semaine : 295,68 \$

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs), Tariff 7 (Skating Rinks), Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows), Tariff 9 (Sports Events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, youth figure skating carnivals and amateur rodeos), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, etc.) or Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction), the annual fee is \$198.58 for each facility, if the licensee's gross revenue from these events during the year covered by the licence does not exceed \$15,422.88.

Payment of this fee shall be made on or before January 31 of the year covered by the licence. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the licensee's gross revenue from the events covered by this tariff during the year do not exceed \$17,500.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in tariffs other than Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 22

INTERNET

A. Online Music Services

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: SOCAN Tariff 22.A (2011 to 2013) was the subject of Copyright Board hearings in November 2013. A decision of the Board is pending. SOCAN files Tariff 22.A for the year 2015 as set out below but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process, the Board's decision and any resulting judicial review.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Tariff 22.A (Online Music Services), 2015*.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au tarif 5.A (Expositions et foires), au tarif 7 (Patinoires), au tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au tarif 9 (Événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace, les spectacles jeunesse sur glace et les rodéos amateurs), au tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) ou au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 198,58 \$, si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 15 422,88 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts pour les événements couverts par ces tarifs n'excèdent pas 17 500 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 22

INTERNET

A. Services de musique en ligne

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif 22.A (2011 à 2013) de la SOCAN a fait l'objet d'audiences auprès de la Commission du droit d'auteur en novembre 2013. La décision de la Commission est en délibéré. La SOCAN dépose le tarif 22.A pour l'année 2015 dans la forme ci-dessous, mais se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en conséquence du processus d'audience, des motifs de décision et de toute révision judiciaire.]

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN 22.A pour les services de musique en ligne, 2015.*

Definitions

2. In this part of the tariff,
 “bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)
 “download” means a file intended to be copied onto a consumer’s local storage device; (« *téléchargement* »)
 “file” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a sound recording of a musical work, and includes a music video; (« *fichier* »)
 “free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)
 “free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)
 “gross revenue” means the gross amounts paid to an online music service or its authorized distributors for access to and use of the service, including membership and subscription fees, amounts paid for advertising, sponsorship, promotion and product placement, commissions on third-party transactions, and amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)
 “hybrid service” means an on-demand streaming service which, as an added feature of the mobile subscription tier, offers users the ability to cache tracks for offline listening; (« *service hybride* »)
 “identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)
 “limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event; (« *téléchargement limité* »)
 “music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)
 “on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)
 “online music service” means a service that delivers streams (recommended or on demand) and downloads (limited or permanent) to subscribers. For greater certainty, “online music service” includes cloud-based music services and other services using similar technology, but excludes a service that offers only streams (other than recommended) in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)
 “permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)
 “play” means the single performance of a recommended or on-demand stream; (« *écoute* »)
 “portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)
 “quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)
 “recommended stream” means a stream delivered by an information filtering system that allows the end user to influence the selection of the musical works delivered specifically to the end user; (« *transmission recommandée* »)
 “stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)
 “subscriber” means an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie du tarif.
 « *abonné* » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)
 « *abonnement gratuit* » Accès gratuit d’un abonné à des téléchargements limités ou des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)
 « *écoute* » Exécution d’une transmission recommandée ou sur demande. (« *play* »)
 « *ensemble* » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)
 « *fichier* » Sauf dans la définition d’« *ensemble* », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)
 « *identificateur* » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)
 « *revenus bruts* » Toute somme payée à un service de musique en ligne, ou à ses distributeurs autorisés, pour l’accès au service et son utilisation, y compris des frais de membre et des frais d’abonnement, des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, de la commandite, de la promotion et du placement de produits, des commissions sur des transactions avec des tiers, et des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou le distributeur autorisé, le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’exploitation du service. (« *gross revenue* »)
 « *service hybride* » Service de transmission sur demande qui, aux fins de son palier mobile, offre à ses abonnés une antémémoire pour usage hors ligne (« *hybrid service* »)
 « *service de musique en ligne* » Service qui livre des transmissions (recommandées ou sur demande) et des téléchargements (limités ou permanents) à des abonnés. Il est entendu que « *service de musique en ligne* » inclut les services de musique « *cloud* » (ou « *en nuage* ») et les autres services qui utilisent une technologie semblable, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions (autres que recommandées) pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online music service* »)
 « *téléchargement* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (« *download* »)
 « *téléchargement limité* » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable à compter d’un événement quelconque. (« *limited download* »)
 « *téléchargement limité portable* » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. (« *portable limited download* »)
 « *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (« *permanent download* »)
 « *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)
 « *transmission recommandée* » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information qui présente à l’usager du contenu destiné à lui être d’intérêt. (« *recommended stream* »)
 « *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN’s repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the operation of an online music service and its authorized distributors in 2015, including the use of a musical work in a music video or a concert.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22.B-G, 24 and 25.

Royalties

On-Demand and Recommended Streams

4. (1) The royalties payable in a month by an online music service that offers on-demand and/or recommended streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 8.6 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for permanent and limited downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 4.9 per cent,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee, which shall be the lesser of 50.67¢ per subscriber or unique visitor per month, and 0.13¢ per stream requiring a SOCAN licence.

In the case of hybrid services, the applicable rate for SOCAN on the mobile subscription tier shall be 50 per cent of the total rate certified by the Copyright Board for SOCAN and CSI for on-demand streams.

Limited Downloads

(2) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads of musical works shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 3.4 per cent of the gross revenues of the service during the month, excluding amounts paid to the service for on-demand streams, recommended streams and permanent downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 1.94 per cent,

(B) is the number of limited downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

« transmission sur demande gratuite » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (“*free on-demand stream*”)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

« vidéo musicale » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale, incluant un concert. (“*music video*”)

« visiteur unique » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne dans un mois donné, à l’exclusion des abonnés. (“*unique visitor*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d’œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, dans le cadre de l’exploitation d’un service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés en 2015, et y compris les vidéos musicales et les concerts.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22.B-G, 24 et 25 de la SOCAN.

Redevances

Transmissions recommandées et sur demande

4. (1) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions recommandées et/ou sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 8,6 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, à l’exclusion des montants payés au service pour les téléchargements permanents et limités; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est de 4,9 pour cent,

(B) représente le nombre d’écoutes de transmissions sur demande nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre d’écoutes de toutes les transmissions sur demande durant le mois,

sous réserve d’un minimum du plus bas entre 50.67 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois et 0.13 ¢ par transmission nécessitant une licence de la SOCAN.

Dans le cas de services hybrides, le taux applicable pour la SOCAN pour le palier mobile est 50 pour cent du taux total homologué par la Commission du droit d’auteur pour la SOCAN et CSI pour les transmissions sur demande.

Téléchargements limités

(2) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités sont comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 3,4 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée au service pour des transmissions sur demande, des transmissions recommandées et des téléchargements permanents; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est de 1,94 pour cent,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum fee of 60.9¢ per subscriber or unique visitor per month if portable limited downloads are allowed; 39.9¢ per subscriber or unique visitor per month if not.

For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsection (2), the number of subscribers shall be determined as at the end of the quarter in respect of which the royalties are payable.

Permanent Downloads

(3) The royalties payable in a month for an online music service that offers permanent downloads requiring a SOCAN licence shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 3.4 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for on-demand streams, recommended streams and limited downloads,

(B) is the number of permanent downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum of 1.7¢ per file in a bundle that contains 13 or more files, and 2.3¢ per file in all other cases.

Free Per-stream Transactions

(4) Where an online music service subject to subsection (1), (2) or (3) also offers streams free of charge, the royalty shall be 0.13¢ per streamed file requiring a SOCAN licence.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

5. No later than 20 days after the earlier of the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 60,9 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois si les téléchargements limités portables sont permis, et de 39,9 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois dans le cas contraire.

Dans le calcul de la redevance minimale payable selon le paragraphe (2), le nombre d'abonnés est établi à la fin du trimestre à l'égard duquel la redevance est payable.

Téléchargements permanents

(3) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents sont comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 3,4 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée au service pour des transmissions sur demande, des transmissions recommandées et des téléchargements limités,

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 1,7 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et de 2,3 ¢ dans tout autre cas.

Transmissions gratuites

(4) Lorsqu'un service de musique en ligne visé au paragraphe (1), (2) ou (3) offre aussi des transmissions gratuites, la redevance payable est de 0,13 ¢ pour chaque transmission d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

5. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Sales Reports**Definition*

6. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) if the service believes that a SOCAN licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
- (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
- (m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

On-Demand and Recommended Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(1) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, the following information:

- (a) in relation to each file that was delivered as an on-demand or recommended stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand or recommended streams;
- (f) the gross revenue of the service for the month; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Limited Downloads

(3) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;
- (b) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that require a SOCAN licence;
- (c) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of all files;
- (d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads at the end of the month, the number of other

*Rapports de ventes**Définitions*

6. (1) Dans le présent article, l’« information requise », par rapport à un fichier, s’entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
- d) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;
- e) si le service croit qu’une licence de la SOCAN n’est pas requise, les renseignements permettant d’établir qu’une licence de la SOCAN est superflue;
- f) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
- h) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
- j) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
- k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
- l) la durée du fichier, en minutes et secondes;
- m) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore.

Transmissions recommandées et sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(1) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier transmis sur demande ou recommandation, l’information requise;
- b) le nombre d’écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d’abonnés au service et le montant total qu’ils ont versé;
- e) le nombre d’abonnés dont l’abonnement est gratuit et le nombre total d’écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande ou par recommandation;
- f) les revenus bruts du service pour le mois;
- g) le nombre total de transmissions gratuites.

Téléchargements limités

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) l’identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d’autres téléchargements limités et le nombre d’écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- b) le nombre total de téléchargements limités portables et d’autres téléchargements limités et le nombre d’écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- c) le nombre total de téléchargements limités portables, d’autres téléchargements limités et d’écoutes de tous les fichiers;

- subscribers at the end of the month and the total amounts paid by all subscribers;
- (e) the gross revenue of the service for the month; and
- (f) the total number of streams provided free of charge.

Permanent Downloads

(4) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the total number of permanent downloads supplied;
- (b) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads;
- (c) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,
 - (i) the number of times the file was downloaded,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
 - (iii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads of the file at each different price;
- (d) the total amount paid by consumers for bundles;
- (e) the total amount paid by consumers for permanent downloads;
- (f) the gross revenue of the service for the month; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Free On-Demand Streams

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(4) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

(6) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 4 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(7) An online music service that is required to pay royalties with respect to music videos shall file the required information separately from the information dealing with audio-only files.

Payment of Royalties

7. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

- d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables à la fin du mois, le nombre total d'abonnés à la fin du mois et le montant total versé par tous les abonnés;
- e) les revenus bruts du service pour le mois;
- f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Téléchargements permanents

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournis à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- b) le nombre total de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN fourni et la somme totale payable par les abonnés pour ces téléchargements;
- c) pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier,
 - (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier,
 - (iii) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix;
- d) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;
- e) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents;
- f) les revenus bruts du service pour le mois;
- g) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Transmissions sur demande gratuites

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(4) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de fichiers comme transmission sur demande gratuite;
- d) le nombre de visiteurs uniques;
- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

(6) Le service de musique en ligne assujéti à plus d'un paragraphe de l'article 4 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

(7) Le rapport visant les vidéos musicales est fourni séparément de celui pour les fichiers audio.

Versement des redevances

7. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin du trimestre pertinent.

Adjustments

8. Adjustments to any information provided pursuant to sections 5 or 6 shall be provided with the next report dealing with such information.

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

10. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 5 and 6 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with CMRRA, SODRAC or CSI;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (d) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Ajustements

8. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 5 ou 6 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

10. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 5 ou 6.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à CSI, à la SODRAC ou à la CMRRA, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licences@socan.ca, fax number: 416-442-3829, or to any other address, email address or fax number of which a service has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which SOCAN has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 5 and 6 shall be delivered electronically, by way of delimited text file or in any other format agreed upon by SOCAN and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

INTERNET — OTHER USES OF MUSIC

Application

1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, by means of certain Internet transmissions or similar transmission facilities in the year 2015.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including Tariffs 16 (Background Music Suppliers), 22.A (Internet — Online Music Services), and 24 (Ringtones).

Definitions

2. In this part of the tariff, "additional information" means, in respect of each musical work contained in an audiovisual file, the following information:

- (a) the musical work's identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each author of the musical work;
- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file;
- (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (g) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication adressée à la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario M3B 2S6, courriel : licences@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-442-3829, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la SOCAN a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 5 et 6 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

INTERNET — AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE

Application

1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, au moyen de certaines transmissions Internet ou autres moyens semblables, en 2015.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet — Services de musique en ligne) et 24 (Sonneries).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s'il transige avec le service sur une base ponctuelle. ("subscriber")

« année » Année civile. ("year")

« autre contenu » Contenu autre que le contenu payant. ("other content")

« canal » Transmission unique de contenu autre qu'une « transmission sur demande » ou un « téléchargement » tels qu'ils sont définis dans le tarif 22.A. ("channel")

« consultation de page » Demande de télécharger une page d'un site. ("page impression")

« consultation de page audio » Consultation de page permettant d'entendre un son. ("audio page impression")

(h) the name of the music publisher associated with the musical work;

(i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;

(j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the musical work and, if applicable, the GRid of the album in which the musical work was released;

(k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and

(l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« *renseignements additionnels* »)

“audio page impression” means a page impression that allows a person to hear a sound; (« *consultation de page audio* »)

“audiovisual page impression” means a page impression that allows a person to hear and see an audiovisual work; (« *consultation de page audiovisuelle* »)

“channel” means a single transmission of content other than an “on-demand stream” or a “download” as defined in Tariff 22.A; (« *canal* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end-user’s local storage device; (« *téléchargement* »)

“file” means a digital file of an audio or audiovisual work; (« *fichier* »)

“identifier” means the unique identifier an online service assigns to a file; (« *identificateur* »)

“Internet-related revenues” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- agency commissions;
- the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- network usage and other connectivity access fees; (« *recettes d’Internet* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription or other authorized usage period ends; (« *téléchargement limité* »)

“music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)

“music video service” means a website that focuses primarily on music videos; (« *service de vidéo musicale* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online audiovisual service” means a service that delivers streams or downloads of audiovisual works to end users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service audiovisuel en ligne* »)

“online programming” means Internet-distributed audio and audiovisual content; (« *programmation en ligne* »)

“other content” means content other than pay content; (« *autre contenu* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site; (« *consultation de page* »)

“pay content” means audiovisual works transmitted to end users for a fee or charge; (« *contenu payant* »)

« consultation de page audiovisuelle » Consultation de page permettant d’entendre et de voir une œuvre audiovisuelle. (« *audiovisual page impression* »)

« contenu généré par les utilisateurs » Contenu audiovisuel placé sur un site, par une personne autre que celle qui exploite le site, et mise à la disposition gratuite des utilisateurs. (« *user generated content* »)

« contenu payant » Œuvres audiovisuelles transmises à des utilisateurs en échange d’un paiement ou autre contrepartie. (« *pay content* »)

« écoute » Exécution d’une transmission sur demande. (« *play* »)

« fichier » Fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier. (« *identifier* »)

« pages visionnées » Pages conçues pour le visionnement de contenu audiovisuel, y compris le visionnement de pages intégrées dont l’accès provient d’un autre site. (« *watch pages* »)

« programmation en ligne » Contenu audio et audiovisuel distribué par Internet. (« *online programming* »)

« recettes d’Internet » Recettes d’une activité Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

- des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;
- des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- des commissions d’agence;
- de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par l’usager;
- des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité. (« *Internet-related revenues* »)

« recettes pertinentes » Tous les revenus réalisés par toutes les visites aux pages visionnées sur un site par des utilisateurs ayant une adresse IP canadienne, peu importe que le contenu visionné contienne ou non des œuvres musicales ou autre contenu audio ou encore des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris les frais de membre et les frais d’abonnement, les autres frais d’accès, de publicité, de placement de produit, de promotion, de la commandite, de revenus nets de la vente de marchandise ou de services, les commissions sur des transactions avec des tiers, mais à l’exclusion de :

- revenus réalisés par la transmission de contenu payant;
- revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;
- revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- des commissions d’agence;
- la juste valeur marchande de tout service de production de publicité offert par l’usager;
- l’usage de réseau et autres frais d’accès connexes. (« *relevant revenues* »)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier audiovisuel, s’entend de ce qui suit :

- son identificateur;
- le titre de l’œuvre musicale;
- le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;
- le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“recommended stream” means a stream delivered by an information filtering system that allows the end-user to influence the selection of the musical works delivered specifically to the end-user; (« *transmission recommandée* »)

“relevant revenues” means all revenues generated by all visits to watch pages on a site by end-users having Canadian IP addresses, irrespective of whether the content that is subject to those visits contains any musical works or other audio content or any musical works in the repertoire of SOCAN, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues generated from the transmission of pay content;
- (b) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (c) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (d) agency commissions;
- (e) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- (f) network usage and other connectivity access fees; (« *recettes pertinentes* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

“SOCAN repertoire use” means the share of total transmission time, excluding music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles, that uses the works in the SOCAN repertoire; (« *utilisation du répertoire SOCAN* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom an online service or its authorized distributor has entered into a contract for service, other than on a transactional per-download or per-stream basis, whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“user generated content” means audiovisual content posted to a site by a person other than the operator of the site and available for free viewing by end-users; (« *contenu généré par les utilisateurs* »)

“user generated content service” means an online audiovisual service that transmits predominantly user generated content; (« *service de contenu généré par les utilisateurs* »)

“watch pages” means pages designed for viewing audiovisual content, including viewing of embedded pages accessed from another site; (« *pages visionnées* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

B. Commercial Radio; Satellite Radio and Pay Audio

3. (1) The royalties payable for the communication of audio works on the Internet by a broadcaster that is subject to Tariff 1.A (Commercial Radio) or the Pay Audio Tariff are as follows:

$$A \times B \times C$$

e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;

f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;

g) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

h) le nom de l’éditeur de l’œuvre musicale;

i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;

k) la durée du fichier, en minutes et secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« service audiovisuel en ligne » Un service qui effectue des transmissions ou des téléchargements d’œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online audiovisual service* »)

« service de contenu généré par les utilisateurs » Un service audiovisuel en ligne qui transmet surtout du contenu généré par les utilisateurs. (« *user generated content service* »)

« service de vidéo musicale » Un site dont le contenu principal est la vidéo musicale. (« *music video service* »)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d’une adresse URL commune. (« *site* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement ou une autre période d’usage prend fin. (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

« transmission recommandée » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information qui présente à l’usager du contenu destiné à lui être d’intérêt. (« *recommended stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

« utilisation du répertoire SOCAN » Proportion du temps total de transmission utilisant des œuvres du répertoire de la SOCAN, à l’exclusion de la musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *SOCAN repertoire use* »)

« vidéo musicale » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale, y compris un concert. (« *music video* »)

B. Radio commerciale; radio par satellite; services sonores payants

3. (1) La redevance payable pour la communication d’œuvres audio par l’entremise d’Internet par un radiodiffuseur assujetti au tarif 1.A (Radio commerciale) ou au tarif pour les Services sonores payants est :

$$A \times B \times C$$

where

- (A) is the rate applicable to the broadcaster pursuant to the above-referenced tariffs,
- (B) is the broadcaster's Internet-related revenues, and
- (C) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not.

(2) The royalties payable for the communication of audio works by a satellite radio service that is subject to Tariff 25 are 10 per cent of the satellite radio service's Internet-related revenues if the service offers on-demand streams, 8 per cent if the streams are all recommended streams, or 4.26 per cent if the service online only offers simulcasts.

C. Other Audio Websites

4. (1) The royalties payable by a site ordinarily accessed to listen to audio-only content, other than a site subject to sections 3, 5–7 or to SOCAN Tariff 22.A, are

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

where

- (A) is 2.0 per cent of the site's Internet-related revenues if the SOCAN repertoire use is 20 per cent or less, 5.5 per cent if the use is between 20 and 80 per cent and 7.0 per cent if the use is 80 per cent or more,
- (B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not,
- (C) is 0.95 for a Canadian site and 1 for any other site, and
- (D) is
 - (i) the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and
 - (ii) if not, 0 for a Canadian site and 0.9 for any other site,

subject to a minimum fee of \$37 per year if the combined SOCAN repertoire use on the site is 20 per cent or less, \$104 if the combined use is between 20 and 80 per cent, and \$132 if the combined use is 80 per cent or more.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable rate shall be determined by using the channel's SOCAN repertoire use for revenues that are tracked on a per-channel basis, and by using the combined SOCAN repertoire use of all channels for all other revenues.

D. Audiovisual Content

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games for the 2014–2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form proposed herein, but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary.]

étant entendu que

- (A) représente le taux applicable au radiodiffuseur en vertu des tarifs mentionnés dans le paragraphe liminaire du présent article,
- (B) représente les recettes d'Internet du radiodiffuseur,
- (C) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible, ou 1,0 s'il ne l'est pas.

(2) La redevance payable pour la communication d'œuvres audio par un service de radio par satellite assujéti au tarif 25 est 10 pour cent des recettes d'Internet du service s'il offre des transmissions sur demande, 8 pour cent si les transmissions sont des transmissions recommandées ou 4,26 pour cent si le service en ligne offre seulement des diffusions simultanées de son signal satellite.

C. Autres sites Web audio

4. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio, autre qu'un site assujéti aux articles 3, 5 à 7 ou au tarif 22.A de la SOCAN, est :

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

étant entendu que

- (A) représente 2,0 pour cent des recettes d'Internet du site si l'utilisation du répertoire SOCAN est 20 pour cent ou moins, 5,5 pour cent si l'utilisation est entre 20 et 80 pour cent et 7,0 pour cent si l'utilisation est 80 pour cent ou plus,
- (B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 dans le cas contraire,
- (C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,
- (D) représente
 - (i) le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN,
 - (ii) dans le cas contraire, 0 pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site,

sous réserve d'une redevance minimale de 37 \$ par année si l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site est 20 pour cent ou moins, 104 \$ si l'utilisation combinée est entre 20 et 80 pour cent et 132 \$ si l'utilisation combinée est 80 pour cent ou plus.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le taux applicable est en fonction de l'utilisation du répertoire SOCAN du canal pour les recettes attribuables à un canal et de l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur tous les canaux pour les autres recettes.

D. Contenu audiovisuel

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée par la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport aux émissions de télévision de matches de hockey de la LNH pour la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet – Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet – Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié en vertu de discussions entre les parties et/ou le processus d'audience devant la Commission, le cas échéant.]

5. (1) Subject to the application of subsections (2) and (3), the royalties payable for the communication of an audiovisual program containing one or more musical works requiring a SOCAN licence shall be as follows:

(a) For a service that charges per program fees to end-users: 2.1 per cent of the amounts paid by end users, subject to a minimum of 1.3¢ per program;

(b) For a service that offers subscriptions to end-users: 2.1 per cent of the amounts paid by subscribers; in the case of free trials, a minimum monthly fee of 7.5¢ per free trial subscriber shall apply;

(c) For a service that receives Internet-related revenues in connection with its communication of audiovisual programs, the royalty calculation shall be as follows:

$$2.1\% \times A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is the service's Internet-related revenues,

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available, and if not, 1.0,

(C) is

(i) 0 for a Canadian service,

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and if not, 0.9;

(d) A service with revenues from more than one of the categories in above-mentioned paragraphs (a), (b) and (c) shall pay royalties in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph (c) shall exclude any fees charged to end-users pursuant to paragraphs (a) and (b), and the related page impressions. A service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00;

(e) This subsection 5(1) of the tariff applies to pay content on user generated sites; it does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

(i) SOCAN Tariff 22.A (Online Music Services including Music Video Services),

(ii) SOCAN Tariff 22.G (Game Sites), and

(iii) SOCAN Tariff 22.D.5(2) [Other than Pay Content on User Generated Content Sites].

(2) The royalties payable for the communication of audiovisual programs by a user generated content service, other than pay content which shall be governed by subsection 5(1), shall be 7 per cent of the service's Internet-related revenues, other than revenues generated by pay content to which subsection 5(1) applies. A service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00.

(3) In the case of a music video service, SOCAN Tariff 22.A shall apply.

E. Canadian Broadcasting Corporation

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games for the 2014–2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la redevance payable pour la communication d'une émission audiovisuelle contenant au moins une œuvre musicale nécessitant une licence de la SOCAN est comme suit :

a) Pour un service qui perçoit des frais par émission : 2,1 pour cent des montants versés par les utilisateurs du service, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission;

b) Pour un service qui offre des abonnements : 2,1 pour cent des montants versés par les abonnés; dans le cas d'abonnements gratuits, un minimum mensuel de 7,5 ¢ par abonné gratuit s'applique;

c) Pour un service avec recettes d'Internet dans le cadre de ses communications d'émissions audiovisuelles, la redevance est calculée comme suit :

$$2,1\% \times A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente les recettes d'Internet du service,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 dans le cas contraire,

(C) représente :

(i) 0 pour un service canadien,

(ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 s'il ne l'est pas;

d) Un service avec revenus en provenance de plus d'une des catégories aux alinéas a), b) et c) verse des redevances selon chacun des alinéas applicables, mais le calcul à l'alinéa c) exclut les montants perçus des utilisateurs en vertu des alinéas a) et b), ainsi que les consultations de pages afférentes. Un service sans revenu verse une somme annuelle de 25,00 \$;

e) Le présent paragraphe 5(1) du tarif s'applique au contenu payant sur les sites de contenu généré par les utilisateurs; il ne s'applique pas aux utilisations assujetties à d'autres tarifs applicables, y compris :

(i) le tarif 22.A de la SOCAN (Services de musique en ligne, y compris services de vidéo musicale),

(ii) le tarif 22.G de la SOCAN (Sites de jeux),

(iii) le tarif 22.D.5(2) de la SOCAN (Contenu autre que le contenu payant sur les sites de contenu généré par les utilisateurs).

(2) Les redevances payables pour la communication d'émissions audiovisuelles par un service de contenu généré par les utilisateurs, autre que le contenu payant qui est assujéti au paragraphe 5(1), est 7 pour cent des recettes d'Internet du service, à l'exclusion des revenus générés par le contenu payant, auquel le paragraphe 5(1) s'applique. Un service sans revenus verse une somme annuelle de 25,00 \$.

(3) Dans le cas d'un service de vidéo musicale, le tarif 22.A de la SOCAN s'applique.

E. Société Radio-Canada

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée par la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport aux émissions de télévision de matches de hockey de la LNH pour la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales),

Services), 22.D (Internet – Audiovisual Content) and 22.E (Internet – Canadian Broadcasting Corporation), in the form proposed herein but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary.]

6. (1) The royalties payable by the Canadian Broadcasting Corporation are as follows:

(a) For the audiovisual service “www.tou.tv” and any similar online audiovisual service that may be launched by the Corporation during the term of this tariff (collectively “tou.tv”):

$$A \times B$$

where

(A) is 2.1 per cent of tou.tv’s Internet-related revenues, and
(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to tou.tv, if that ratio is available, and 1.0 if not.

(b) For the online audio and audiovisual services “cbcmusic.ca” and “espace.mu” (and any similar music intensive online services that may be launched by the Corporation), the royalties payable in a month shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 10 per cent of the Internet-related revenues of the service for the month,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee of 0.25¢ per stream.

(c) For the Corporation’s transmissions of online programming other than that to which paragraphs 6(1)(a) and (b) apply:

$$A \times B$$

where

(A) is 10 per cent of the total amount payable by the Corporation pursuant to Tariffs 1.C (Radio — Canadian Broadcasting Corporation) and 2.D (Television — Canadian Broadcasting Corporation) or an agreement with SOCAN, and

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to the online programming, if that ratio is available, and 1.0 if not.

G. Game Sites

7. The royalties payable by a site ordinarily accessed to play games, including gambling, other than a site subject to sections 3 to 6, are

$$A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is 0.9 per cent of the service’s Internet-related revenues,

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is provided to SOCAN, and 1.0 if not,

(C) is

(i) 0 for a Canadian service,

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available, and 0.9 if not,

subject to a minimum fee of \$15 per year.

2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet – Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet – Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié en vertu de discussions entre les parties et/ou le processus d’audience devant la Commission, le cas échéant.]

6. (1) La redevance payable par la Société Radio-Canada est :

a) Pour le service audiovisuel www.tou.tv et tout autre service en ligne audiovisuel semblable pouvant être exploité par la Société pendant le terme du présent tarif (ensemble, « tou.tv ») :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 2,1 pour cent des recettes d’Internet de tou.tv,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible, et 1,0 s’il ne l’est pas.

b) Pour les services en ligne audio et audiovisuel « cbcmusic.ca » et « espace.mu » (et tout autre service en ligne de musique intensive pouvant être exploité par la Société), la redevance payable dans un mois est comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent des recettes d’Internet du service pour le mois,

(B) représente le nombre d’écoutes de tout fichier nécessitant une licence de la SOCAN pendant le mois,

(C) représente le nombre d’écoutes de tous les fichiers pendant le mois,

sous réserve d’un minimum de 0,25 ¢ par transmission.

c) Pour les transmissions de programmation de la Société autre que celle prévue aux alinéas 6(1)a) et b) :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent du montant total payable par la Société en vertu des tarifs 1.C (Radio — Société Radio-Canada) et 2.D (Télévision — Société Radio-Canada) ou d’une entente avec la SOCAN,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 s’il ne l’est pas.

G. Sites de jeux

7. La redevance payable par un site habituellement visité pour télécharger ou participer à des jeux, y compris les jeux de hasard, autre qu’un site assujéti aux articles 3 à 6, est :

$$A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente 0,9 pour cent des recettes d’Internet du site,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 s’il ne l’est pas,

(C) représente :

(i) 0 pour un site canadien,

(ii) pour tout autre site, le rapport entre les consultations de pages provenant d’ailleurs qu’au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 s’il ne l’est pas,

sous réserve d’une redevance minimale de 15 \$ par année.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

8. (1) No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a service communicates a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered.

*Sales Reports**On-Demand Streams*

(2) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides on-demand streams shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each file that was delivered as an on-demand stream, the following information:

- (a) the title of the program and/or series, episode name, number and season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the number of plays of all files;
- (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (f) the additional information as defined in section 2.

(3) If the online service offers subscriptions in connection with its provision of on-demand streams, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

(4) If the online music service claims that a SOCAN licence is not required for a file, information that establishes why the licence is not required.

Limited Downloads

(5) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the number of limited downloads of each file and the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

8. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Rapports de ventes**Transmissions sur demande*

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des transmissions fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, les renseignements suivants :

- a) le titre de l'émission et/ou de la série; le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;
- e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- f) les renseignements additionnels à l'article 2.

(3) Si le service offre des abonnements dans le cadre de ses transmissions, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de transmissions sur demande.

(4) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Téléchargements limités

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements limités de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y

limited download at different prices from time to time, the number of limited downloads at each different price;

(b) the total number of limited downloads supplied; and

(c) the total amount paid by end users for limited downloads.

(6) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, in relation to each audiovisual file that was delivered as a limited download, the following information:

(a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;

(b) the number of plays of each file;

(c) the number of plays of all files;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;

(e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and

(f) the additional information as defined in section 2.

(7) If the service offers subscriptions in connection with its provision of limited downloads, the service shall provide the following information:

(a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and

(b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all audiovisual files by such subscribers as limited downloads.

(8) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, information that establishes why the licence is not required.

Permanent Downloads

(9) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

(a) the number of permanent downloads of each file and the amounts paid by end users for each file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads at each different price;

(b) the total number of permanent downloads supplied; and

(c) the total amount paid by end users for permanent downloads.

(10) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each audiovisual file that was delivered as a permanent download, the following information:

(a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;

(b) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;

(c) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and

(d) the additional information as defined in section 2.

compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement limité à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements limités à chaque prix offert;

b) le nombre total de téléchargements limités fournis;

c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements limités.

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier audiovisuel transmis à titre de téléchargement limité, les renseignements suivants :

a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;

e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;

f) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(7) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements limités, le service fournit les renseignements suivants :

a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;

b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers audiovisuels par ces abonnés à titre de téléchargements limités.

(8) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Téléchargements permanents

(9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements permanents de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

a) le nombre de téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement permanent à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents à chaque prix offert;

b) le nombre total de téléchargements permanents fournis;

c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements permanents.

(10) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier audiovisuel transmis à titre de téléchargement permanent, les renseignements suivants :

a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;

b) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;

c) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;

d) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(11) If the service offers subscriptions in connection with its provision of permanent downloads, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of downloads of all audiovisual files by such subscribers.

(12) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, information that establishes why the licence is not required.

Page Impressions for Services with Internet-related Revenues

(13) No later than 20 days after the end of each month, any service that is required to pay royalties pursuant to paragraph 3(c) shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the service's Internet-related revenues;
- (b) the ratio of audio or audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available;
- (c) in the case of a non-Canadian service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available;
- (d) whether the service is a music video service or any other service; and
- (e) the information described in above subsections 8(2) to 8(11), if applicable and on the same basis as described in those subsections (i.e. if available where so indicated).

(14) A service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

Calculation and Payment of Royalties

9. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month.

Adjustments

10. Adjustments to any information provided pursuant to section 3 or 4 shall be provided with the next report dealing with such information.

11. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online audiovisual service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

12. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 3 and 4 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent,

(11) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements permanents, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total de téléchargements de tous les fichiers audiovisuels par ces abonnés.

(12) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Consultations de page pour services ayant des recettes d'Internet

(13) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui doit remettre des redevances en vertu de l'alinéa 3c) fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) les recettes d'Internet du service;
- b) le rapport entre les consultations de pages audio ou audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible;
- c) pour un service non canadien, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;
- d) si le service est un service de vidéo musicale;
- e) les renseignements prévus aux paragraphes 8(2) à 8(11), tels qu'ils sont applicables et tels qu'ils sont décrits dans ces paragraphes (c'est-à-dire s'ils sont disponibles lorsque cela est indiqué).

(14) Un service devant verser des redevances en vertu de plus d'un des paragraphes de l'article 5 fournit à la SOCAN un rapport individuel pour chacun des paragraphes applicables.

Calcul et versement des redevances

9. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

Ajustements

10. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 ou 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

12. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 ou 4.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 per cent

the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) between the service and its authorized distributors in Canada;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, once the service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (d) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 70.11 of the *Copyright Act*.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL IN-ROOM SERVICES

Definitions

1. In this tariff, “mature audience film” means an audiovisual work that has sexual activity as its primary component and that is separately marketed as adult entertainment.

Application and Royalties

2. For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, by means of hotel or motel in-room audiovisual or musical services, the total fees payable shall be

- (a) 1.25 per cent of the fees paid by guests to view audiovisual works other than mature audience films;
- (b) 0.3125 per cent of the fees paid by guests to view mature audience films containing any work in respect of which a SOCAN licence is required; and
- (c) 5.5 per cent of the revenues of the provider of any musical service.

Payment and Reporting Requirements

3. Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) for audiovisual works other than mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the audiovisual content, and
 - (ii) the individual titles of the audiovisual works used during the quarter;

pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas tenu compte tout montant dû en conséquence d’une erreur ou d’une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN, le service et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu’ils soient divulgués.

(2) Les parties peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) entre le service et son distributeur autorisé;
- b) à la Commission du droit d’auteur;
- c) dans le cadre d’une affaire portée devant la Commission, après que le service a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- f) si la loi l’y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux renseignements qui doivent être remis en vertu de l’article 70.11 de la *Loi sur le droit d’auteur*.

Tarif n° 23

SERVICES OFFERTS DANS LES CHAMBRES D’HÔTEL ET DE MOTEL

Définitions

1. Dans le présent tarif, « film pour adultes » s’entend d’une œuvre audiovisuelle visant avant tout à représenter des activités de nature sexuelle et qui est mise en marché en tant que divertissement pour adultes.

Application et redevances

2. Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de services audiovisuels ou musicaux offerts dans une chambre d’hôtel ou de motel, le montant total des redevances est le suivant :

- a) 1,25 pour cent des sommes versées par un client pour visionner une œuvre audiovisuelle autre qu’un film pour adultes;
- b) 0,3125 pour cent des sommes versées par un client pour visionner un film pour adultes qui contient une œuvre nécessitant une licence de la SOCAN;
- c) 5,5 pour cent des recettes du fournisseur d’un service musical.

Obligations de paiement et de rapport

3. Les redevances sont payables au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre. Le paiement est accompagné d’un rapport indiquant, pour le trimestre pertinent :

- a) à l’égard des œuvres audiovisuelles autres que les films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner le contenu audiovisuel,

- (b) for mature audience films,
- (i) the fees paid by guests to view the films,
 - (ii) a list of individual titles of the films used during the quarter, indicating which films did not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, and
 - (iii) if a film does not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, documentation establishing that no such works were used; and
- (c) for musical services,
- (i) the fees paid by guests to use the service,
 - (ii) the revenues of the provider of the service, and
 - (iii) the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the recordings used in providing the service.

Audits

4. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify statements rendered and the fee payable by the licensee.

Uses Not Targeted in the Tariff

5. (1) This tariff does not apply to uses covered by other SOCAN tariffs, including Tariffs 17 and 22 and the Pay Audio Services Tariff.

(2) This tariff does not apply to Internet access services or to video games services.

Tariff No. 24

RINGTONES AND RINGBACKS

For a licence to communicate to the public by telecommunication, including making SOCAN works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, at any time and as often as desired, in the year 2015, a ringtone or ringback for which a SOCAN licence is required, the royalty payable is 5 per cent of the price paid by the subscriber for the supplied ringtone or ringback (on a subscription and/or per unit basis, as may be the case), net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 5¢ for each ringtone or ringback supplied during that period.

“ringback” means a digital audio file that is heard by the calling party after dialing and prior to the call being answered at the receiving end; (« *sonnerie d'attente* »)

“ringtone” means a digital audio file that is played to indicate an incoming telephone call. (« *sonnerie* »)

Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of ringtones and ringbacks supplied;
- (b) the total number of ringtones and ringbacks requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those ringtones and ringbacks;

(ii) le titre des œuvres audiovisuelles utilisées durant le trimestre;

b) à l'égard des films pour adultes :

(i) les sommes versées par des clients pour visionner un film,

(ii) le titre des films utilisés durant le trimestre, avec une indication des films ne contenant aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN,

(iii) si un film ne contenait aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN, la documentation établissant que tel était le cas;

c) à l'égard des services musicaux :

(i) les sommes versées par des clients pour utiliser le service,

(ii) les recettes du fournisseur du service,

(iii) le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) des albums utilisés pour fournir le service.

Vérifications

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Utilisations non visées par le tarif

5. (1) Le présent tarif ne vise pas les usages assujettis à d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les tarifs 17 et 22 et le tarif pour les services sonores payants.

(2) Le présent tarif ne vise pas les services d'accès à Internet ou les services offrant des jeux vidéo.

Tarif n° 24

SONNERIES ET SONNERIES D'ATTENTE

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant l'année 2015, d'une sonnerie ou d'une sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre du répertoire de la SOCAN, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, la redevance exigible est 5 pour cent du prix payé par l'abonné pour la sonnerie ou la sonnerie d'attente fournie (par abonnement et/ou à l'unité, selon le cas), net de tout montant payé pour les frais de réseau, sous réserve d'une redevance minimale de 5 ¢ pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente fournie pendant la période en question.

« sonnerie » s'entend d'un fichier numérique audio dont l'exécution indique un appel téléphonique entrant; (“*ringtone*”)

« sonnerie d'attente » s'entend d'un fichier numérique audio dont l'exécution est entendue par la personne qui fait un appel téléphonique en attendant la réponse du destinataire de l'appel. (“*ringback*”)

La redevance doit être versée dans les 60 jours suivant la fin du trimestre visé. Ce versement doit être accompagné d'un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) le nombre total de sonneries et de sonneries d'attente fournies;
- b) le nombre total de sonneries et de sonneries d'attente nécessitant une licence de la SOCAN fournies et la somme totale payable par les abonnés pour ces sonneries;

(c) with respect to each ringtone and ringback requiring a SOCAN licence,

(i) the total number of times the ringtone or ringback was supplied at a particular price, and

(ii) the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC); and

(d) with respect to each ringtone and ringback not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

c) pour chaque sonnerie et sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN :

(i) le nombre de fois que la sonnerie ou la sonnerie d'attente a été fournie à un prix particulier,

(ii) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'interprète, le code universel des produits (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC);

d) pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l'information établissant la raison pour laquelle la licence n'était pas requise.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 25

Tarif n° 25

SATELLITE RADIO SERVICES

SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN: 2015)*.

Titre abrégé

1. Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN : 2015).

Definitions

Définitions

2. In this tariff,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

“month” means a calendar month (« mois »)

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d'un signal offert par un service, à l'exclusion d'un abonné commercial. (“*subscriber*”)

“number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« nombre d'abonnés »)

« année » Année civile. (“*year*”)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« mois de référence »)

« mois » Mois civil. (“*calendar month*”)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« service »)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

“service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees as well as membership, subscription and other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service's broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« recettes du service »)

« nombre d'abonnés » Nombre moyen d'abonnés durant le mois de référence. (“*number of subscribers*”)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« abonné »)

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d'accessoires utilisés pour capter le service. (“*service revenues*”)

“year” means a calendar year. (« année »)

« service » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu'autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (“*service*”)

Application

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month in 2015 by a service to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois en 2015 par un service pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) This tariff does not authorize

(2) Le présent tarif n'autorise pas

(a) any use of a work by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or

a) l'utilisation d'une œuvre par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

(b) any use by a subscriber of a work transmitted by a service, other than the use set out in subsection (1).

b) l'utilisation par un abonné d'une œuvre transmise par un service, sauf l'utilisation prévue au paragraphe (1).

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22 and the SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of musical works to end-users via the Internet or any similar network, such as, for example, a cellular phone or mobile network, but does permit the use of wireless functionalities (such as a WiFi or Bluetooth functionality) integrated with a satellite radio receiving device and permitting the relay of an SSRS signal to local speakers for subscribers' private use.

Royalties

4. A service shall pay to SOCAN for each month, 4.26 per cent of its service revenue for the reference month, subject to minimum fees of 43¢ per subscriber.

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties for that month as set out in section 4 and shall provide for the reference month,

- (a) the total number of subscribers to the service; and
- (b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Musical Work Use Information

6. (1) Each month, a service shall provide to SOCAN, the following information in respect of each musical work, or part thereof, broadcast by the service:

- (a) the date, time and duration of the broadcast of the musical work;
- (b) the title of the work and the name of its author and composer; and
- (c) the name of the main performer or performing group, and, if applicable, the album name and the record label.

Provided however, that the service shall not be deemed to be in contravention of this subsection (1) for failure to report the complete information listed above for any given musical work or parts thereof unless there were commercially reasonable means available to the service to obtain such information, and the unreported information exists with respect to the musical works.

(2) In addition to the reporting required under subsection (1), where such information is available on a commercially reasonable basis to the service, the service shall also provide to SOCAN the following information in respect of each musical work, or part thereof, broadcast by the service:

- (a) the catalogue number of the album;
- (b) the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work;
- (c) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (d) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (e) the names of all of the other performers (if applicable);
- (f) the duration of the musical work as listed on the album, the track number on the album, and the year of the album and track;
- (g) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (h) whether the track is a published sound recording.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in a format agreed upon by SOCAN and the service, no later than 10 business days after the service receives the monthly music information report from its music information report supplier for a given month (in the case of Sirius XM Canada

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs 16, 18 ou 22 de la SOCAN, ou le tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales à des consommateurs au moyen de l'Internet ou de tout autre réseau semblable, comme, par exemple, un téléphone cellulaire ou un réseau mobile, mais il permet l'usage de fonctions sans fil (par exemple WiFi, Bluetooth) intégrées au sein d'un récepteur et qui permet le relai d'un signal SSRS à des haut-parleurs pour les fins privées des abonnés.

Redevances

4. Un service verse respectivement à la SOCAN chaque mois 4,26 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 43 ¢ par abonné.

Exigences de rapport

5. Au plus tard le premier jour de chaque mois pendant le terme du tarif, le service verse les redevances payables pour ce mois selon l'article 4 et fournit, pour le mois de référence,

- a) le nombre total d'abonnés au service;
- b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales

6. (1) Chaque mois, le service fournit à la SOCAN l'information suivante à l'égard de chaque œuvre ou partie d'œuvre musicale diffusée par le service:

- a) la date, l'heure et la durée de la diffusion de l'œuvre musicale;
- b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur;
- c) le nom de l'artiste-interprète principal ou du groupe d'interprètes et, si disponible, le titre de l'album et la maison de disques.

Il est entendu que le service ne sera pas responsable d'une violation des conditions indiquées au paragraphe (1) ci-dessus s'il ne fournit pas toute l'information prévue pour toute œuvre musicale, complète ou en partie, à moins qu'il existe des moyens commerciaux raisonnables pour que le service puisse obtenir ces informations, et que ces informations existent.

(2) En plus de l'information requise au paragraphe (1), dans la mesure où l'information est disponible au service sur une base commerciale raisonnable, le service fournira aussi à la SOCAN l'information suivante pour chaque œuvre musicale, complète ou en partie, diffusée par le service :

- a) le numéro du catalogue de l'album;
- b) le code international normalisé (ISWC) des œuvres musicales;
- c) le code-barres (UPC);
- d) le code international normalisé des enregistrements sonores (CINE);
- e) le nom de tous les autres artistes-interprètes (si disponible);
- f) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, le numéro de piste sur l'album et l'année de l'album et de la piste;
- g) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- h) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(3) L'information prévue aux paragraphes (1) et (2) sera fournie par voie électronique selon le format convenu par la SOCAN et le service, au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le service aura reçu de son fournisseur de rapport d'information musicale le rapport d'information musicale mensuel relatif à un

Inc., such supplier is Sirius XM Radio Inc.), and in any case no later than 45 days plus 10 business days after the end of a given month.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) SOCAN shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was the object of the audit and to the other collective societies.

(5) If an audit discloses that royalties due to any collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment, provided that the understatement has been shown by an audit report supplied to the service under subsection (4) and the audit costs are evidenced by an invoice issued by the auditor.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with another collective society that is subject to this tariff,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service had the opportunity to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, any royalty claimant and their agents, or
- (v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a service and who is not under any actual or apparent duty of confidentiality with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

mois donné (en ce qui concerne Sirius XM Canada Inc., ce fournisseur est Sirius XM Radio Inc.) et, en tout état de cause, jamais plus tard que 45 jours plus 10 jours ouvrables suivant la fin d'un mois donné.

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SOCAN en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à l'une ou l'autre des sociétés de gestion ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivants la date à laquelle on lui en fait la demande, dans la mesure où la sous-estimation est dans un rapport de vérification présenté au service en vertu du paragraphe (4) et qu'une facture des coûts de vérification est émise par le vérificateur.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la société de gestion garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit en application du présent tarif, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à une société de gestion assujettie au présent tarif,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel,
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution, ou
- (v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licences@socan.ca, fax number: 416-442-3829, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address or fax number of which the society has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Information provided pursuant to section 6 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

PAY AUDIO SERVICES

[NOTE: SOCAN files this Pay Audio Tariff in the same format as it was filed previously, in respect of SOCAN only. SOCAN takes no position on the applicability of this tariff to Re:Sound.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff, 2015*.

Definitions

2. In this tariff, “distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.” (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

“Regulations” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Act*; (« *signal* »)

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licences@socan.ca, numéro de télécopieur 416-442-3829, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(2) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont la société a été avisée.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique.

(2) Les renseignements prévus à l'article 6 sont transmis par courriel.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

SERVICES SONORES PAYANTS

[La SOCAN dépose le tarif applicable aux services sonores payants, dans le même format que l'année dernière, pour les fins de la SOCAN seulement. La SOCAN ne prend aucune position quant à l'application de ce tarif à Ré:Sonne.]

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, 2015*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

« local » Local tel qu'il est défini à l'article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. » (“*premises*”)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, “petit système de transmission par fil” s'entend d'un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area;” (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, and of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works in Re:Sound’s repertoire, including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the transmission in 2015 by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, and Re:Sound Tariff 3.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 12.35 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) The royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 6.175 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

- (i) a small cable transmission system,
- (ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of

réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil* », DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *Regulations* »)

« *signal* » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi*. (« *signal* »)

« *zone de service* » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (« *service area* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement lors de la transmission en 2015 d’un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d’autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN et le tarif 3 de Ré:Sonne.

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 12,35 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 6,175 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l’entreprise de distribution est soit

- (i) un petit système de transmission par fil,
- (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux

Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada effective April 1997), or

(iii) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small transmission system."

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area; and
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

7. (1) A programming undertaking shall provide to both SOCAN and Re:Sound the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the

articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,

(iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : enregistrements sonores

7. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de

name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to the collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the other collective society,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants, or
- (v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank

l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à l'autre société de gestion,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un

Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax number: 416-442-3829, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that an undertaking sends to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number: 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(3) Anything that a collective society sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur : 416-442-3829, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication d'une entreprise avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(3) Toute communication d'une société de gestion avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue de la société de gestion.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIFF 2.A (COMMERCIAL TELEVISION STATIONS)

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

Payment on account of cleared programs

— to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
3% × 2.1% × gross income from all programs (A) _____

— to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations:
1% × 2.1% × gross income from all programs (B) _____

— to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
5% × 2.1% × gross income from cleared programs (C) _____

— to account for SOCAN’s general operating expenses: 22% × 95% × 2.1% × gross income from cleared programs (D) _____

TOTAL of A + B + C + D: (E) _____

Payment on account of programs other than cleared programs:

— 2.1% × gross income from all programs other than cleared programs (F) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F): (G) _____

Please remit the amount set out in (G)

TARIF 2.A (STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

- pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible :
 $3\% \times 2,1\% \times$ revenus totaux bruts de la station (A) _____
- pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances deux mois plus tard que les autres stations : $1\% \times 2,1\% \times$ revenus totaux bruts de la station (B) _____
- pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie :
 $5\% \times 2,1\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C) _____
- pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 2,1\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (D) _____

TOTAL de A + B + C + D : (E) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation :

- $2,1\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation affranchie (F) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) : (G) _____

Veuillez payer le montant indiqué à la ligne (G)

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION
SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal):

(A) $2.1\% \times$ amount payable by the distribution undertaking for the right to carry the signal for the relevant month: _____

(B) $2.1\% \times$ number supplied by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff \times number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month: _____

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET
AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS
DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un formulaire par
entreprise de programmation ou signal) :

(A) $2,1\% \times$ montant payable par l'entreprise de distribution pour transmettre le signal durant le mois pertinent : _____

(B) $2,1\% \times$ chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif \times nombre de locaux ou de TVRO
que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois
pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,9 %.

FORM B

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid: _____

(A) 2.1% × total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 2.1\%}{Z}$: _____

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

FORMULAIRE B

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de programmation)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) $2,1\% \times$ montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour transmettre le signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 2,1\%}{Z}$: _____

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservent et qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservent des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est de 0,9 %.

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated,

“Affiliation payments” does not include payments made by systems subject to section 4 of the tariff (small systems).

“Total affiliation payments” means,

(a) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payment payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month; and

(b) if a programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

“Affiliation payments from cleared programs” means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Affiliation payments from programs other than cleared programs” means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

“Total gross income” means

(a) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month; and

(b) if a programming undertaking fills the form, the undertaking’s gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

“Gross income from cleared programs” means the total gross income multiplied by the percentage of gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Gross income from programs other than cleared programs” means the difference between total gross income and gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

— to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:

$3\% \times 2.1\% \times (\text{total gross income} + \text{total affiliation payments})$

(A) _____

— to account for the use of ambient and production music in cleared programs:

$5\% \times 2.1\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$

(B) _____

— to account for SOCAN’s general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 2.1\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$

(C) _____

— TOTAL of A + B + C

(D) _____

Payment on account of all programs other than cleared programs

— $2.1\% \times (\text{gross income from programs other than cleared programs} + \text{affiliation payments from programs other than cleared programs})$

(E) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E)

(F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 9(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Aux fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies (le mois pertinent) les définitions suivantes s'appliquent :

« Paiements d'affiliation » Exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 4 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution pertinentes ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Produit du montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le mois pertinent. [Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif].

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le produit du chiffre fourni par l'entreprise de programmation pour le mois pertinent conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, le produit des revenus bruts de l'entreprise multiplié par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts des émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux multiplié par le pourcentage des revenus bruts attribuable aux émissions affranchies. [Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.]

« Revenus bruts des émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux et les revenus bruts des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut remplir un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard des émissions affranchies

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible : $3\% \times 2,1\% \times (\text{revenus bruts totaux} + \text{paiements d'affiliation totaux})$ (A) _____

— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans les émissions affranchies : $5\% \times 2,1\% \times (\text{revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (B) _____

— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 2,1\% \times (\text{revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (C) _____

— TOTAL de A + B + C (D) _____

Paiement autre que pour les émissions affranchies

— $2,1\% \times (\text{revenus bruts attribuables aux émissions non affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies})$ (E) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) (F) _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 9(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est de 0,9 %.

